



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INTERPRÉTATION D'UNE CLAUSE INTERDISANT LE RACHAT SANS L'ACCORD DU  
BÉNÉFICIAIRE ACCEPTANT*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA déc. 2010, n° EDAS-610050-61003, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *INTERPRÉTATION D'UNE CLAUSE INTERDISANT LE RACHAT SANS L'ACCORD DU BÉNÉFICIAIRE ACCEPTANT*

ASSURANCE-VIE — L'acceptation de la clause interdisant le rachat sans l'accord du bénéficiaire acceptant ne suffit pas à établir la renonciation au droit de racheter.

Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile, nov. 2010, no 09-70606

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 nov. 2010, n° 09-70606

Lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance-vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit. Tel est le principe applicable aux contrats dont les clauses bénéficiaires ont été acceptées avant le 17 décembre 2007 (Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008, n° 06-11934 : JCP G 2008, II, 10058, note L. Mayaux).

L'acceptation par le souscripteur de la clause selon laquelle : « si le(s) bénéficiaire(s), en cas de décès ou en cas de vie, que vous avez désigné(s) a (ont) accepté le bénéfice de cette assurance, tout retrait est soumis à son (leur) accord préalable », établit-elle sa renonciation au droit de racheter ?

Pour la Cour de cassation, une telle stipulation ne permet pas à elle seule de faire la preuve de ce que le souscripteur avait expressément renoncé à sa faculté de rachat.

L'arrêt doit être pleinement approuvé. En effet, le sens de la clause doit être apprécié par rapport à l'état du droit applicable lors de sa rédaction.

Lors du rachat opéré par le souscripteur (en 2002), le principe qu'appliquaient alors les compagnies d'assurance était que « tant que le contrat n'est pas dénoué, le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de faire racheter le contrat et de désigner ou modifier le bénéficiaire de la prestation » (Cass. com., 28 avr. 1998, n° 95-17757 : Bull. civ. 1998, IV, n° 153 ; JCP G 1998, II, 2486, note J. Bigot).

Aussi, les assureurs non seulement refusaient en principe le rachat après l'acceptation du bénéficiaire sans l'accord de ce dernier, mais informaient les souscripteurs de l'effet de cet acceptation, afin d'éviter que ceux-ci, privés de la disposition de leur épargne, engagent leur responsabilité pour défaut de conseil.

C'est dans cette perspective que doit se comprendre cette clause. Elle avait pour objet exclusif de rappeler le droit applicable. Par son acceptation, le souscripteur a uniquement reconnu qu'il avait été parfaitement informé de l'état du droit alors applicable. Une telle stipulation ne peut donc s'analyser comme une renonciation au droit de racheter.